# FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (ANNEXE I)

Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants comporte dix parties :

En-tête	
Partie 1-	Identification
Partie 2-	État des revenus et dépenses
Partie 3-	Calcul du revenu disponible des parents aux fins du calcul de la contribution
Partie 4-	Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents
Partie 5-	Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde
Partie 6-	Capacité de payer du débiteur
Partie 7-	Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal
Partie 8-	Fréquence des versements de la pension alimentaire
Partie 9-	État de l'actif et du passif de chaque parent
Partie 10-	Déclaration sous serment

Voyons la marche à suivre pour compléter ce formulaire.

### En-tête

- 1 Inscrire le nom du district judiciaire où sera déposée la procédure qui accompagne le formulaire et le numéro du dossier de la Cour supérieure qui se rapporte à cette procédure, s'il est connu
- Cocher l'une des cases servant à indiquer la partie qui dépose le formulaire, qui peut être soit le père, soit la mère, soit le père et la mère si le formulaire est produit conjointement
- Indiquer la date à laquelle le formulaire est préparé

### Partie 1- Identification

Cette partie permet d'identifier les parents et les enfants concernés par la demande.

- 4 Ligne 100 : Inscrire les nom et prénom du père Ligne 101 : Inscrire les nom et prénom de la mère
- Lignes 102 à 107 : Inscrire la date de naissance de chacun des enfants communs aux parents et qui sont concernés par la demande. S'il y a plus de six (6) enfants, inscrire l'information sur un document qui sera annexé au formulaire

# 6 Partie 2 - État des revenus des parents

Cette partie permet d'établir le revenu annuel de chacun des parents.

- 1) La définition de « revenu annuel » se retrouve à l'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants
  - « ...2° « revenu annuel »: les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d'aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable.

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Lorsqu'un parent fait défaut, suivant l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), de fournir au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors celui établi, en application de cet article, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. »

- 2) Inscrire le revenu de l'année courante pour chacun des parents ou si les revenus de l'année en cours ne représentent pas adéquatement la situation d'un parent, inscrire les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois
- 3) Inscrire à la ligne appropriée, le revenu pour chacun des parents correspondant à la définition de **revenu** de l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Ligne	Type de revenu	Inscription à faire
200	Salaire brut	le salaire brut ainsi que les avantages imposables et non imposables reliés au salaire brut
201	Commissions / Pourboires	les commissions et pourboires ainsi que les avantages imposables et non imposables reliés à ces commissions et pourboires
202	Revenus nets d'entreprise ou de travail autonome	les revenus bruts d'entreprise ou de travail autonome moins les dépenses qui y sont reliées

203	Prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale	les prestations d'assurance-emploi versées par un régime public ou par un régime privé
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	la pension alimentaire pour conjoint versée par un tiers. N'est pas un revenu, la pension alimentaire reçue pour des enfants qui ne sont pas visés par la demande
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	les prestations de retraite, d'invalidité ou autres que les sommes reçues qu'elles soient imposables ou non
206	Intérêts et autres revenus de placements	les intérêts et autres revenus de placement ainsi que les dividendes (montant imposable de la déclaration fiscale provinciale ou fédérale)
207	Loyers nets	les revenus bruts de loyers moins les dépenses qui y sont reliées
208	Autres revenus	les autres revenus qui ne font l'objet d'aucune rubrique
209	TOTAL	le total des lignes 200 à 208 inclusivement, pour chaque parent

- 4) Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable
- 5) Selon la définition de l'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, ne correspondent pas à la définition de revenu et ne doivent pas être inscrits :
  - les transferts gouvernementaux reliés à la famille (l'allocation canadienne pour enfant, le paiement de Soutien aux enfants, etc.)
  - les prestations d'aide financière de dernier recours
  - les versements accordés en vertu du programme Prime au travail
  - les sommes reçues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- 6) Fournir avec le formulaire, les pièces justificatives suivantes, selon le cas :
  - la copie de la déclaration fiscale provinciale et l'avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale ou, si cette déclaration n'a pas été produite, la copie de la déclaration de revenus fédérale et l'avis de cotisation fédéral pour la dernière année fiscale
  - la copie des trois derniers relevés de paye
  - la copie des états financiers des revenus d'entreprise de travailleur autonome
  - la copie de l'état des revenus et dépenses relatifs au revenu de loyers ou
  - tout document servant à établir le revenu d'un parent (par exemple: relevé d'une assurance privée)

Si ces pièces justificatives ne sont pas fournies, le juge a la possibilité d'évaluer luimême le revenu d'un parent et ainsi, possiblement en augmenter la valeur

# 7 Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents aux fins du calcul de la contribution

Cette partie permet d'établir le montant du revenu disponible des deux parents ainsi que le facteur de répartition des revenus qui s'applique à chacun d'eux.

Lignes 300 à 307

ligne		opération	
300		■ inscrire le montant de la ligne 209 pour chaque parent	
301		■inscrire le montant de la déduction de base qui apparaît au bas de la table en vigueur pour l'année en cours	
302		■inscrire les montants des cotisations syndicales payées par chaque parent pour l'année en cours	
303		■inscrire les montants des cotisations professionnelles payées par chaque parent pour l'année en cours	
304		■inscrire la somme totale des déductions des lignes 301, 302 et 303 pour chaque parent	
305		■soustraire la somme de la ligne 304 du revenu annuel de chaque parent de la ligne 300	
		■indiquer le solde à la ligne 305	
		■si le solde est négatif, inscrire zéro (0)	
306		ce total est le revenu disponible des deux parents, lequel sera utilisé à la partie 4	
		du formulaire pour déterminer la contribution alimentaire parentale de base	
		■additionner les revenus disponibles des deux parents indiqués à la ligne 305	
		■ inscrire le total à la ligne 306	
307		effectuer le calcul du facteur de répartition des revenus de chaque parent	
	•	ce facteur est un des éléments utilisés dans les autres parties du formulaire pour partager la responsabilité financière des parents	
		■ diviser le revenu disponible de chaque parent de la ligne 305 par le revenu disponible des deux parents de la ligne 306	
		■ multiplier ce montant par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage	

# 8 Partie 4- Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Cette partie permet d'établir la contribution financière de chaque parent en fonction du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants concernés par la demande.

Lignes 400 à 402

1) La définition de **« revenu annuel »** se retrouve à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* 

« ...3° « **revenu disponible** »: le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles ; »

ligne		opération		
400		■ inscrire le nombre d'enfants concernés par la demande lesquels sont mentionnés à la partie 1		
401		ce montant représente la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents		
	•	trouver le montant qui représente la situation traitée en référant à la table de fixation qui s'applique à l'année en cours		
		■ en fonction du revenu disponible des parents de la ligne 306 et		
		■ du nombre d'enfants de la ligne 400		
		inscrire le montant à la ligne 401		

402	•	la contribution alimentaire parentale de base comprend toutes les dépenses des enfants pour :
		<ul> <li>les besoins de base dont l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, le transport, les soins personnels, l'habillement, les loisirs, l'ameublement</li> </ul>
		■ les autres dépenses de vacances, d'épargne,
		multiplier le montant de la contribution annuelle de base des deux parents de la ligne 401 par le pourcentage du facteur de répartition du revenu de chacun des parents de la ligne 307
		■ inscrire le résultat qui s'applique à chaque parent à la ligne 402

### Exemple:

S'il y a trois enfants, et que le revenu disponible des deux parents de la ligne 306 est de 66 500 \$, avec la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base applicable pour l'année 2018, le montant à inscrire à la ligne 401 est de 16 210 \$.

	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
Revenu disponible	Nombre d'enfants					
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
60 001 – 62 000	8 310	12 080	15 210	18 350	21 500	24 620
62 001 – 64 000	8 480	12 320	15 570	18 800	22 030	25 720
64 001 – 66 000	8 670	12 590	15 920	19 230	22 530	25 840
66 001 – 68 000	8 880	12 820	16 210	19 620	23 020	26 430
68 001 – 70 000	9 020	13 050	16 540	20 050	23 560	27 060

## 9 Lignes 403 à 407

La contribution alimentaire parentale de base, déterminée à la ligne 402, peut être augmentée, le cas échéant, par l'ajout de la contribution de chacun des parents aux frais, déterminée à la ligne 407.

- 1) La définition de **« frais »** se retrouve à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants :* 
  - « ...1°- les **frais de garde**, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé:
  - les **frais d'études postsecondaires nets**, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;
  - les **frais particuliers**, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif; »

- 2) Il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité des frais de la ligne 406 à savoir les frais de garde nets, les frais d'études postsecondaires nets et les frais particuliers nets. Si tel n'est pas le cas, un ajustement est prévu.
- Arfois, il est préférable de ne pas inclure le montant de ces frais dans le calcul de la pension alimentaire à payer, dans le cas, par exemple lorsqu'ils sont ponctuels. Il est recommandé de ne pas les intégrer au calcul de la pension alimentaire et de les prévoir dans une clause particulière dans le jugement. Il sera établi que le coût de ces frais sera partagé en fonction du facteur de répartition des revenus des parties, tel qu'établi à la ligne 307 du formulaire. Ainsi, les parties évitent la révision du jugement pour demander l'exclusion de ces frais du montant de la pension.

ligne	démarche
403	inscrire la dépense de chaque parent pour les frais de garde nets
	■ les frais de garde sont ceux définis à l'article 9 Règlement sur la fixation des
	pensions alimentaires pour enfants
	■ ces frais sont ceux de l'année en cours
	■ le montant net est celui qui est diminué de tout avantage, subvention,
	déduction ou crédit d'impôt
	additionner le montant applicable au père à celui applicable à la mère

		inscrire le résultat à la ligne de la colonne de droite
		si le résultat de l'opération est négatif, inscrivez 0
404		inscrire la dépense de chaque parent pour les frais d'études postsecondaires nets
		■ les frais d'études postsecondaires nets sont ceux définis à l'article 9
		Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants
		■ ces frais sont ceux de l'année en cours
		<ul> <li>le montant net est celui qui est diminué de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt</li> </ul>
	-	additionner le montant applicable au père à celui applicable à la mère
		inscrire le résultat à la ligne de la colonne de droite
	•	si le résultat de l'opération est négatif, inscrivez 0
405		inscrire la dépense de chaque parent pour les frais particuliers nets
403		■ les frais particuliers nets sont ceux qui doivent être requis en raison de la
		situation particulière dans laquelle l'enfant se trouve et définis à l'article 9
		Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants
		ces frais sont ceux de l'année en cours
		si les <i>parents</i> ne s'entendent pas sur ces frais, le Tribunal tranchera la
		question
		■ le montant net est celui qui est diminué de tout avantage, subvention,
		déduction ou crédit d'impôt
		additionner le montant applicable au père à celui applicable à la mère
	•	inscrire le résultat à la ligne de la colonne de droite
	•	si le résultat de l'opération est négatif, inscrivez 0
406	-	inscrire le total des frais applicables à chaque parent des lignes 403, 404 et 405
700	-	inscrire le résultat de l'opération à la ligne de la colonne de droite
407	-	cette ligne détermine la contribution de chaque parent au total des frais des lignes 403, 404 et 405
		multiplier le total de la ligne 406 inscrit dans la colonne de droite par le facteur de répartition du revenu de chaque parent inscrit à la ligne 307

# 10 Partie 5- Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Cette partie sert à calculer la pension alimentaire en fonction du type de garde établi ou demandé.

Lignes 510 à 564.1

- 1) La définition de **« temps de garde »** se retrouve à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* 
  - « ...4 « **temps de garde** »: tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps. »

### 2) Elle comprend cinq sections:

section	type de garde	ligne
1	Garde exclusive	510 à 512.1
1.1	Garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé	513 à 518.1
2	Garde exclusive attribuée à chacun des parents	520 à 526.1
3	Garde partagée	530 à 534.1
4	Garde exclusive et/ou garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées	540 à 564.1

### 3) Les étapes :

- 1. Déterminer le type de garde applicable
- 2. Déterminer la section concernée
- 3. Remplir uniquement la section qui s'applique à la situation

### Étape 1. Déterminer le type de garde applicable

Deux types de garde sont définis dans le modèle québécois :

- la garde d'un enfant est considérée **exclusive** si un parent assume plus de 60 % (219 jours) du temps de garde de l'enfant
- la garde d'un enfant est considérée **partagée** si chacun des parents assume au moins 40 % (146 jours) du temps auprès de l'enfant

Étape 2. Déterminer la section concernée

section 1	■ un des parents à la garde exclusive de tous les enfants et
	■ l'autre parent a un droit de visite et de sortie de 20 % (73 jours) et moins
	auprès de tous les enfants
section 1.1	<ul> <li>un des parents à la garde exclusive de tous les enfants et</li> </ul>
	l'autre parent a un droit de visite et de sortie prolongé se situant entre 20 % et 40 % du temps
section 2	<ul> <li>un des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants et</li> </ul>
	■ l'autre parent a la garde exclusive de l'autre ou des autres enfants
section 3	■ les parents ont la garde partagée de tous leurs enfants et ainsi chacun des parents assume au moins 40 % du temps auprès de tous les enfants
section 4	■ les parents ont deux enfants ou plus, et ils en assument la garde en exerçant simultanément deux ou trois types de garde à savoir, une garde exclusive, avec accès réguliers et/ou avec accès prolongés, une garde partagée simultanée pour ces enfants

### Étape 3. Remplir uniquement la section qui s'applique à la situation

### **10.1** Lignes 510 à 512.1

Section 1	Garde exclusive
	■ un des parents à la garde exclusive de tous les enfants et
	l'autre parent assume un droit de visite et de sortie de 20 % (73 jours) et moins auprès de tous les enfants

ligne	démarche
510	identifier le parent non gardien
511	contribution alimentaire annuelle des deux parents :
	■ additionner le montant indiqué à la ligne 401 et celui de la ligne 406
	■ inscrire le résultat à la ligne 511
512	multiplier le montant de la ligne 511 par le facteur de répartition des revenus applicable du parent non gardien de la ligne 307
	■ inscrire le montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
512.1	il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité des frais de la ligne 406 (frais de garde, frais d'études postsecondaires, frais particuliers). Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu

Exemple illustrant l'application de la ligne 512.1:

La mère reçoit la pension alimentaire versée par le père pour leur enfant. Les parents sont d'accord à ce que leur enfant fréquente une institution d'enseignement privé pour ses études secondaires. Si le père verse directement à l'institution d'enseignement, le total des frais d'études et de scolarité engagés, il y aura ajustement de la pension alimentaire annuelle à payer et ainsi, la totalité des frais sera déduite.

### **10.2** Lignes 513 à 518.1

Section 1.1	Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé
	■ un des parents à la garde exclusive de tous les enfants et
	■ l'autre parent a un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du
	temps

ligne	démarche
513	identifier le parent non gardien
514	contribution alimentaire annuelle des deux parents :

		<ul> <li>additionner le montant indiqué à la ligne 401 et celui de la ligne 406</li> <li>inscrire le résultat à la ligne 514</li> </ul>
		Inscribe le resultat à la lighe 314
515	•	déterminer le pourcentage du temps de garde du parent qui exerce un droit de visite et de sortie prolongé
		■ inscrire le nombre de jours d'accès du parent
		■ diviser ce nombre par 365 jours
		■ multiplier par cent
		■ inscrire le résultat à la ligne 515
516	•	déterminer le montant de la contribution alimentaire parentale de base compensé pour le droit de visite et de sortie prolongé
		■ inscrire le pourcentage indiqué à la ligne 515
		■ soustraire 20 % (pourcentage minimal)
		<ul> <li>multiplier le résultat par le montant de la contribution alimentaire parentale de base de la ligne 401</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 516
517	-	contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents
		■ inscrire le pourcentage (ligne 514 indiqué à la ligne 515)
		■ soustraire ligne 516 20 % (pourcentage minimal)
		<ul> <li>multiplier le résultat par le montant de la contribution alimentaire parentale de base de la ligne 401</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 516
518	-	pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien
		■ inscrire le pourcentage (ligne 514 indiqué à la ligne 515)
		■ soustraire ligne 516 20 % (pourcentage minimal)
		<ul> <li>multiplier le résultat par le montant de la contribution alimentaire parentale de base de la ligne 401</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 516
518.1		il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité des frais de la ligne 406. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu

# **10.3** Lignes 520 à 526.1

Section 2	■ un des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants et
	■ l'autre parent a la garde exclusive de l'autre ou des autres enfants
ligne	démarche
520	■ indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père
521	■ indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère
522	■ indiquer la contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents en référant à la ligne 402

523		déterminer le coût moyen par enfant
		■ diviser le montant de la contribution alimentaire parentale de base de la
		ligne 401 par le nombre d'enfants indiqué à la ligne 400
		■ inscrire le résultat à la ligne 523
524	•	déterminer le coût de la garde pour chacun des parents
		<ul> <li>multiplier le résultat de la ligne 523 soit le coût moyen par enfant par celui de la ligne 520 pour le père soit le nombre d'enfants sous sa garde</li> </ul>
		<ul> <li>multiplier le résultat de la ligne 523 soit le coût moyen par enfant par celui de la ligne 521 pour la mère soit le nombre d'enfants sous sa garde</li> </ul>
	<u> </u>	
525	-	déterminer le montant de la pension alimentaire annuelle de base
		<ul> <li>soustraire du montant de la contribution alimentaire parentale de base de la ligne 522, le montant du coût de la garde pour chacun des parents de la ligne 524</li> </ul>
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
526		déterminer la pension alimentaire annuelle à payer
		<ul> <li>additionner le montant indiqué à la ligne 525 soit le montant de la pension alimentaire annuelle de base et celui de la ligne 407 pour tenir compte des frais</li> </ul>
526.1	•	il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité des frais de la ligne 406. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu

# **10.4** Lignes 530 à 534.1

Section 3 les parents ont la garde partagée de tous leurs enfants et ainsi chacun des parents assume au moins 40 % du temps auprès de tous les enfants

ligne		démarche
530	-	effectuer le calcul du facteur de répartition de la garde pour chaque parent
		■ diviser le nombre de jours attribués au père par 365 jours
		<ul> <li>multiplier ce montant par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage</li> </ul>
		■ diviser le nombre de jours attribués à la mère par 365 jours
		<ul> <li>multiplier ce montant par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage</li> </ul>
		■ inscrire le résultat pour chaque parent à la ligne 530
531		inscrire le montant de la ligne 402 soit le montant de la contribution alimentaire parentale de base
532		déterminer le coût de la garde pour chaque parent
		<ul> <li>multiplier le montant de la ligne 401 soit le montant de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents par le facteur de répartition de la garde de la ligne 530</li> </ul>

		■ inscrire le résultat pour chaque parent à la ligne 532
533		déterminer le montant de la pension alimentaire annuelle de base
	•	il y a présomption que chaque parent assume la contribution alimentaire parentale de base en proportion du facteur de répartition de la garde. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu
		<ul> <li>soustraire du montant de la contribution alimentaire parentale de base de la ligne 531, le montant du coût de la garde pour chacun des parents de la ligne 532</li> </ul>
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
534	-	déterminer la pension alimentaire annuelle à payer pour le parent dont le résultat à la ligne 533 est positif
		<ul> <li>additionner le montant indiqué à la ligne 533 soit le montant de la pension alimentaire annuelle de base et celui de la ligne 407 pour tenir compte des frais</li> </ul>
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
534.1		il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité des frais de la ligne 406. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu
		il y a présomption que chaque parent assume la contribution alimentaire parentale de base en proportion du facteur de répartition de la garde. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu

# **10.5** Lignes 540 à 559

Section 4	■ les parents ont deux enfants ou plus, et ils en assument simultanément la
	garde en exerçant deux ou trois types de garde à savoir, une garde exclusive,
	avec accès réguliers et/ou avec accès prolongés, une garde partagée pour
	ces enfants

ligne	démarche
540	déterminer le coût moyen par enfant
	■ diviser le montant de la contribution alimentaire parentale de base de la
	ligne 401 par le nombre d'enfants indiqué à la ligne 400
	■ inscrire le résultat à la ligne 540
541	<ul> <li>inscrire le nombre d'enfants concernés par la garde exclusive pour le père ou pour la mère</li> </ul>
542	déterminer le coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive pour chacun des parents
	<ul> <li>multiplier le montant de la ligne 540 soit le coût moyen par enfant par celui de la ligne 541 pour le père et pour la mère</li> </ul>
543	déterminer la contribution alimentaire de base du parent gardien

		multiplier le montant du coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive soit le montant de la ligne 542 par le facteur de répartition des revenus de ce parent de la ligne 307
544		déterminer l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien
		soustraire du montant de la ligne 542 soit le coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive, le montant de la ligne 543 soit le montant de la contribution alimentaire de base du parent gardien
545	•	déterminer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour les enfants en garde exclusive
		pour le père : soustraire le montant de l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base de la mère soit la ligne 544 de son résultat à cette même ligne
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
		■ pour la mère : soustraire le montant de l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du père soit la ligne 544 de son résultat à cette même ligne
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
5.40		
546		<ul> <li>inscrire le nombre d'enfants concernés par la garde avec droit de visite et de sortie prolongé</li> </ul>
547	•	déterminer le coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée
J41		<ul> <li>multiplier le montant de la ligne 540 soit le coût moyen par enfant par celui de la ligne 546 pour le père et pour la mère</li> </ul>
548(p)	•	déterminer le pourcentage du temps de garde du père qui exerce un droit de visite et de sortie prolongé
		■ inscrire le nombre de jours d'accès du père
		■ diviser ce nombre par 365 jours
		■ multiplier par cent
		■ inscrire le résultat à la ligne 548(p)
548(m)	•	déterminer le pourcentage du temps de garde de la mère qui exerce un droit de visite et de sortie prolongé
		■ inscrire le nombre de jours d'accès de la mère
		■ diviser ce nombre par 365 jours
		■ multiplier par cent
		■ inscrire le résultat à la ligne 548(m)
E40/:-\	•	déterminar la mantant de la contribution alimentaire de la construction de la contribution de la contributio
549(p)	_	déterminer le montant de la contribution alimentaire de base compensé pour le
		droit de visite et de sortie prolongé du père  ■ inscrire le pourcentage indiqué à la ligne 548(p)
		4 1 00 07 / 1 1 1 1)
		<ul> <li>soustraire 20 % (pourcentage minimal)</li> <li>multiplier le résultat par le montant du coût de la garde des enfants concernés</li> </ul>
		par cette garde prolongée de la mère de la ligne 547
		■ inscrire le résultat à la ligne 549(p)

549(m)		déterminer le montant de la contribution alimentaire de base compensé pour le droit de visite et de sortie prolongé de la mère  inscrire le pourcentage indiqué à la ligne 548(m)  soustraire 20 % (pourcentage minimal)  multiplier le résultat par le montant du coût de la garde des enfants concernés par cette garde prolongée du père de la ligne 547
		■ inscrire le résultat à la ligne 549(p)
550		déterminer le coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée
		<ul> <li>soustraire du montant de la ligne 547 soit le coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée, le montant de la compensation de la ligne 549</li> </ul>
551	•	déterminer la contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien
001		<ul> <li>multiplier le coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée obtenu à la ligne 550 par le facteur de répartition des revenus de chaque parent de la ligne 307</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 551
FFO		détamainen l'écont entre le coût de le goude et le contribution elimentaire de base
552	-	déterminer l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien
		<ul> <li>soustraire du montant de la ligne 550 soit le coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée, le montant de la ligne 551 soit le montant de la contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien</li> </ul>
553	•	déterminer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour la garde avec le droit de visite et de sortie prolongé
		■ pour le père : soustraire le montant de l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base de la mère soit la ligne 552 de son résultat à cette même ligne
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
		pour la mère : soustraire le montant de l'écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du père soit la ligne 552 de son résultat à cette même ligne
		■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif
554		■ inscrire le nombre d'enfants concernés par la <b>garde partagée</b>
555		déterminer le coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée  multiplier le montant de la ligne 540 soit le montant du coût moyen par enfant par le nombre d'enfants concernés par la garde partagée de la ligne 554
		■ inscrire le résultat pour chaque parent à la ligne 555
556	•	effectuer le calcul du facteur de répartition de la garde partagée pour chaque parent
		■ diviser le nombre de jours attribués au père par 365 jours
		multiplier ce montant par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage
		■ diviser le nombre de jours attribués à la mère par 365 jours

		<ul> <li>multiplier ce montant par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage</li> </ul>
		■ inscrire le résultat pour chaque parent à la ligne 556
557		<ul> <li>déterminer la contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants concernés par la garde partagée</li> </ul>
		multiplier le coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée obtenu à la ligne 555 par le facteur de répartition des revenus de chaque parent de la ligne 307
		■ inscrire le résultat à la ligne 557
	<u> </u>	
558	-	déterminer le coût de la garde partagée pour chaque parent
		<ul> <li>multiplier le montant de la ligne 555 soit le montant du coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée par le facteur de répartition de la garde partagée de la ligne 556</li> </ul>
		■ inscrire le résultat pour chaque parent à la ligne 558
559	-	déterminer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour les enfants concernés par la garde partagée
		il y a présomption que chaque parent assume la contribution alimentaire parentale de base en proportion du facteur de répartition de la garde. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu
		soustraire du montant de la ligne 557 soit le coût de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants concernés par la garde partagée, le montant de la ligne 558 soit le montant le coût de la garde
		partagée pour chaque parent inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif

# **10.6** Lignes 560 à 564.1

# Sommaire de la section 4 :

ligne		démarche
560		<ul> <li>indiquer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour les enfants en garde exclusive soit le résultat de la ligne 545</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 560
561		<ul> <li>indiquer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour la garde avec le droit de visite et de sortie prolongé soit le résultat de la ligne 553</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 561
562		<ul> <li>indiquer la pension alimentaire annuelle de base à payer pour les enfants concernés par la garde partagée soit le résultat de la ligne 559</li> </ul>
		■ inscrire le résultat à la ligne 562
_		
563	•	déterminer la pension alimentaire annuelle de base totale à payer pour les enfants
		■ pour le père : du total obtenu des lignes 560, 561 et 562 du père, soustraire le total des mêmes lignes 560, 561 et 562 de la mère

	■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif	
	■ pour la mère : du total obtenu des lignes 560, 561 et 562 de la mère, soustraire le total des mêmes lignes 560, 561 et 562 du père	
	■ inscrire 0 si le résultat de l'opération est négatif	
564	déterminer la pension alimentaire à payer pour les enfants	
	■ additionner le montant indiqué à la ligne 563 et celui de la ligne 407	
	■ inscrire le résultat à la ligne 564	
	■ inscrire 0 si le résultat de la ligne 563 est négatif	
564.1	il y a présomption que le parent qui reçoit la pension alimentaire assume la totalité	
	des frais de la ligne 406. Si tel n'est pas le cas, un ajustement motivé est prévu	
	il y a présomption que chaque parent assume la contribution alimentaire parentale	
	de base en proportion du facteur de répartition de la garde. Si tel n'est pas le cas,	
	un ajustement motivé est prévu	

#### Cas particuliers

- 1) Il est possible de faire la moyenne des jours dans les situations suivantes :
  - aux lignes 515 et 548, lorsqu'un parent a un droit de visite et de sortie prolongé pour deux enfants ou plus, et que le nombre de jours qu'il consacre à ses enfants n'est pas identique pour chacun d'eux
  - aux lignes 530 et 556, lorsqu'un parent a une garde partagée pour deux enfants ou plus, et que le nombre de jours de garde n'est pas identique pour chacun d'eux

Exemple illustrant l'application des lignes 530 ou 556 :

Les parents ont la garde partagée des deux enfants âgés de 15 et 10 ans. La mère assume la garde de l'enfant de 15 ans à raison de 170 jours par année et celle de l'enfant de 10 ans, à raison de 210 jours par année. La moyenne du temps consacré par la mère à ses deux enfants, soit 190 jours  $(170 + 210 = 380 \div 2)$ , est reportée à la ligne 530 ou 556, selon le cas. Le même calcul est effectué pour le père.

2) Dans le cas d'une garde partagée, une fois le calcul effectué de la contribution alimentaire parentale de base pour les enfants selon les lignes 532, 533 et 534, déterminant le montant de la pension alimentaire à être versée et le calcul du partage des frais relatifs à l'enfant de la ligne 407 en fonction du facteur de répartition du revenu de la ligne 307, les dépenses communes des enfants (vêtements, coupe de cheveux, matériel scolaire, etc.) comprises dans les besoins de base, sont assumées par les parents en fonction du pourcentage de temps de garde, ce dernier pouvant varié entre 40 % et 60 %.

Exemple illustrant l'application de la garde partagée :

Les parents ont la garde partagée des deux enfants âgés de 15 et 10 ans, à raison de 190 jours pour la mère et de 175 jours pour le père. La mère a un revenu annuel de 65 000 \$ et le père, de 80 000 \$. En 2022 :

- le père verse à la mère, une pension alimentaire annuelle de 1 377,86 \$ soit 114,82 \$ par mois
- le père assume 56,22 % des frais prévus à la ligne 407, la mère en assume 43,78 %

père : 80 000 \$ - 12 215 \$ (déduction de base) = 67 785 \$ mère : 65 000 \$ - 12 215 \$ (déduction de base) = 52 785 \$

67 785 \$ + 52 785 \$ = 120 570 \$

père : 67 785 \$ ÷ 120 570 \$ = 56,22 % mère : 52 785 \$ ÷ 120 570 \$ = 43,78 %

- le père assume 47,95 % des dépenses communes comprises dans les besoins de base des enfants, la mère en assume 52,05 %.

père : 175 jours ÷ 365 jours = 47,95 % du temps de garde mère : 190 jours ÷ 365 jours = 52,05 % du temps de garde

## 11 Partie 6- Capacité de payer du débiteur

Cette partie sert à assumer que la pension alimentaire à payer par le débiteur ne dépasse 50 % de son revenu disponible.

Lignes 600 à 603

Ligne 600	Inscrire le montant du revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire indiqué à la ligne 305
	pension allinentalie indique à la lighe 303
Ligne 601	Inscrire le résultat de la multiplication du montant indiqué à la
	ligne 600 par 50 %
Ligne 602	Inscrire le montant de la pension alimentaire annuelle à payer selon
	les calculs de l'une des sections de la partie 5 du formulaire
Ligne 603	Inscrire le montant le moins élevé entre le montant inscrit à la
	ligne 601 et celui inscrit à la ligne 602. Ce montant correspond à la
	pension alimentaire annuelle à payer par le débiteur

# 12 Partie 7- Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal

Cette partie permet aux parents de communiquer au Tribunal, le montant de pension alimentaire convenu, conformément à l'article 587.3 du Code civil, bien qu'il soit différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du formulaire. Le Tribunal s'assure que ces aliments convenus entre les parties pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

Lignes 700 à 703

Ligne 700	Inscrire le montant de la ligne 603 soit le montant de la pension alimentaire annuelle à payer selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du formulaire
Ligne 701	Inscrire le montant de la pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parties
Ligne 702	Inscrire le montant de l'écart entre le montant de la pension alimentaire annuelle à payer selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du formulaire et la pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue des parties
Ligne 703	Préciser les motifs de cet écart que le montant sur lequel s'entendent les deux parents soit plus élevé ou moins élevé que celui de la pension calculée avec le formulaire

### 13 Partie 8- Fréquence des versements de la pension alimentaire

Cette partie permet d'établir la fréquence des versements de la pension alimentaire.

Lignes 800 à 801

Ligne 800	Inscrire le montant de la pension alimentaire annuelle à payer de la
	ligne 603 ou de celui qui apparaît à la ligne 701, s'il y a lieu, à la
	fréquence désignée des versements du montant de la pension
	alimentaire

### Plusieurs choix s'offrent :

- mensuelle (÷12)
- aux deux semaines (÷26)
- deux fois par mois (÷24)
- hebdomadaire (÷52)

Cette fréquence pourrait être autre et dans ce cas, le calcul approprié est fait sur la base que le montant inscrit à la ligne 603 ou à la ligne 701, selon le cas, est un montant annuel.

#### Cette fréquence peut être :

- convenu par les parents
- offerte
- demandée par l'une des parties

Lorsque le formulaire est déposé par un juge, celui-ci coche la case « décidée par le Tribunal ».

Ligne 801	Inscrire la date à laquelle est fait le premier versement de la pension
	alimentaire

# 14 Partie 9- État de l'actif et du passif de chaque parent

Cette partie permet d'établir l'actif et le passif de la partie qui complète le formulaire.

# 14.1 Actif du père

- 1) Inscrire la catégorie et le détail de chaque actif avec sa valeur dans la colonne de droite
- À titre d'exemples, constitue un actif : l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières, les biens immeubles, les meubles, les véhicules, les œuvres d'art, les bijoux, les actions, les obligations, les intérêts dans une entreprise, les placements, les régimes de retraite, les régimes d'épargne retraite, les créances, etc.
- 3) Inscrire le total de l'actif à la dernière ligne de la colonne de droite

### 14.2 Passif du père

- Inscrire la dette et le nom du créancier de chaque dette avec son solde dans la colonne de droite
- 2) À titre d'exemples, constitue un passif : les prêts personnels, les marges de crédit, les prêts hypothécaires, les cartes de crédit, les cautionnements, les dettes fiscales, les cotisations gouvernementales, etc.
- 3) Inscrire le total du passif à la dernière ligne de la colonne de droite

### 14.3 Sommaire de l'actif et du passif du père

- 1) Inscrire le total de l'actif
- 2) Soustraire le total du passif
- 3) Inscrire le résultat pour obtenir la Valeur nette

# 14.4 Actif de la mère

- 1) Inscrire la catégorie et le détail de chaque actif avec sa valeur dans la colonne de droite
- À titre d'exemples, constitue un actif : l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières, les biens immeubles, les meubles, les véhicules, les œuvres d'art, les bijoux, les actions, les obligations, les intérêts dans une entreprise, les placements, les régimes de retraite, les régimes d'épargne retraite, les créances, etc.
- 3) Inscrire le total de l'actif à la dernière ligne de la colonne de droite

### 14.5 Passif de la mère

- 4) Inscrire la dette et le nom du créancier de chaque dette avec son solde dans la colonne de droite
- 5) À titre d'exemples, constitue un passif : les prêts personnels, les marges de crédit, les prêts hypothécaires, les cartes de crédit, les cautionnements, les dettes fiscales, les cotisations gouvernementales, etc.
- 6) Inscrire le total du passif à la dernière ligne de la colonne de droite

## 14.6 Sommaire de l'actif et du passif de la mère

4) Inscrire le total de l'actif

- 5) Soustraire le total du passif
- 6) Inscrire le résultat pour obtenir la Valeur nette

Si le formulaire ne contient pas suffisamment d'espace, il suffit de remplir une annexe à cet effet et de la joindre au formulaire en prenant soit de bien indique sur le formulaire le total de l'actif, du passif et du sommaire du père et de la mère.

### 15 Partie 10- Déclaration sous serment

Chacun des parents doit déclarer que les renseignements donnés au formulaire sont exacts et complets.

Indiquer la ville dans laquelle le formulaire est signé

Indiquer la date à laquelle le formulaire est signé

Chaque partie fait une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, qui doit à son tour, indiquer la date de l'assermentation et signer

Dans le cas d'une demande conjointe, un seul formulaire est déposé par les deux parents, qui doivent tous les deux le signer.